

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport financier sur le projet d'émission de timbres-poste spéciaux.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

B

SITUATION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies⁵¹ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique⁵²,

Prenant acte des déclarations pertinentes que les Etats Membres ont faites à la Cinquième Commission au sujet de la question intitulée «Crise financière de l'Organisation des Nations Unies»⁵³,

1. *Prie* le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de faire rapport à l'Assemblée générale en temps opportun et de la manière qu'il jugera appropriée;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'augmentation et la composition du déficit de l'Organisation ainsi que sur les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies».

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/229. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport annuel du Corps commun d'inspection⁵⁴ et du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun⁵⁵;

2. *Confirme* qu'elle tient à ce que les rapports du Corps commun d'inspection soient convenablement examinés;

3. *Invite* les organes de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'ils examineront les rapports du Corps commun d'inspection, à avoir présente à l'esprit la recommandation formulée au paragraphe 12 du rapport annuel du Corps commun pour 1983⁵⁶;

⁵³ A/38/515.

⁵⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Cinquième Commission, 4^e à 6^e et 8^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁵⁵ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 34 (A/38/34).

⁵⁶ A/C.5/38/8.

4. *Prie* le Secrétaire général de publier ses observations sur les divers rapports du Corps commun d'inspection, ainsi que son rapport sur l'application des recommandations du Corps commun, aussitôt que possible avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle lesdits rapports doivent être examinés.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/230. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/212 du 17 décembre 1980, 36/232 du 18 décembre 1981 et 37/236 du 21 décembre 1982,

Rappelant que, aux termes de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, condition indispensable pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs tâches,

Rappelant l'obligation qu'ont les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres,

1. *Prend acte avec préoccupation* des rapports que le Secrétaire général a présentés à l'Assemblée générale au nom du Comité administratif de coordination⁵⁷, rapports qui font apparaître que le respect des principes relatifs aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés laisse toujours à désirer;

2. *Exprime l'inquiétude particulière* que lui causent les nombreux cas de détention de fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les cas où les organisations n'ont pu exercer pleinement le droit qu'elles ont d'assurer la protection de leurs fonctionnaires, cas qui sont signalés par le Secrétaire général dans ses rapports⁵⁸;

3. *Réaffirme* les résolutions susmentionnées;

4. *Accueille avec satisfaction* les mesures que le Secrétaire général a déjà prises pour mieux assurer la sûreté et la protection des fonctionnaires internationaux et qui sont récapitulées au paragraphe 7 de son rapport⁵⁹;

5. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur pour promouvoir et assurer, en usant des moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

6. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général a désigné des fonctionnaires chargés d'assumer

⁵⁷ A/C.5/38/17 et Corr.1 et Add.1, A/C.5/38/18.

⁵⁸ A/C.5/38/17 et Corr.1.

des responsabilités particulières concernant la sécurité et la protection du personnel et des biens de l'Organisation;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire en sorte que les fonctionnaires désignés qui sont mentionnés dans l'annexe III à son rapport⁵⁹ s'occupent en priorité de la notification des cas d'arrestation et de détention et des autres problèmes qui peuvent se poser en ce qui concerne la sécurité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organismes apparentés, et de prendre promptement les mesures nécessaires dans chaque cas;

8. *Demande* aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8;

9. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de proposer, dans le rapport annuel qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, d'autres mesures à prendre pour assurer la sûreté et la protection des fonctionnaires internationaux.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/231. Composition du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures relatives à la politique du personnel, en particulier ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978, 35/210 du 17 décembre 1980 et 37/235 du 21 décembre 1982,

Notant que des progrès limités ont été accomplis à certains égards en ce qui concerne la situation des Etats Membres non représentés et sous-représentés et sur la voie d'une répartition géographique équilibrée et équitable du personnel du Secrétariat,

Préoccupée par le fait que peu de progrès ont été accomplis, spécialement au cours de l'année écoulée, en ce qui concerne l'augmentation de la proportion de femmes au Secrétariat et, en particulier, que l'objectif fixé dans la section III de la résolution 33/143 n'a pas été atteint,

Reconnaissant le rôle central du Bureau des services du personnel dans l'application de la politique du personnel,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat⁶⁰;

2. *Demande* au Secrétaire général de continuer à ne ménager aucun effort pour assurer l'application des dispositions des résolutions antérieures de l'Assemblée générale, en particulier des résolutions 33/143, 35/210 et 37/235;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'attacher tout particulièrement à atteindre les buts et objectifs fixés en ce qui concerne :

a) La situation des Etats Membres non représentés et sous-représentés;

b) Le recrutement, l'organisation des carrières et la promotion des femmes;

c) La répartition géographique équilibrée et équitable du personnel dans l'ensemble du Secrétariat;

⁵⁹ A/38/347 et Corr.1.

4. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le rôle du Bureau des services du personnel du Département de l'administration et de la gestion pour toutes les questions relatives au personnel dans l'ensemble du Secrétariat;

5. *Réitère la demande* qu'elle a faite au Secrétaire général, au paragraphe 8 de la résolution 37/235 A, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès accomplis dans l'application de tous les aspects de la réforme de la politique du personnel.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/232. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné avec intérêt le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 1983⁶⁰,

Réaffirmant le rôle central que la Commission doit jouer, dans le cadre du régime commun des Nations Unies, aux fins de l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes et de dispositions communes en matière de personnel,

Réaffirmant qu'il importe que toutes les organisations qui appliquent le régime commun respectent ces normes et dispositions communes,

I

1. *Prie instamment* toutes les organisations concernées d'appliquer les décisions de la Commission de la fonction publique internationale et de suivre les recommandations formulées par celle-ci en application de son statut;

2. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des organisations concernées d'informer les organes directeurs compétents, après avoir consulté la Commission, des décisions ou propositions qui pourraient s'écarter des recommandations de la Commission;

3. *Demande* à toutes les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de porter à l'attention de la Commission toutes les questions relatives aux traitements, indemnités, prestations et autres conditions d'emploi, en vue d'assurer l'application uniforme des dispositions relatives aux conditions d'emploi dans tout le régime commun;

4. *Réaffirme* les principes énoncés dans le statut de la Commission approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, en particulier ceux énoncés à l'article 6, et prie les gouvernements, les secrétariats et les associations du personnel d'œuvrer en collaboration à la mise en œuvre de ces principes;

5. *Approuve* l'établissement de l'indice spécial pour les retraités recommandé par la Commission à l'alinéa a du paragraphe 15 de son rapport⁶¹;

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 30 (A/38/30); et A/38/30/Add.1.

⁶¹ Ibid., Supplément n° 30 (A/38/30).